IMT Nuremberg Archives

H – 4198

International Court of Justice

H4198 - 0002

NUREMBERG, le 27 NOVEMBRE I945

INTERROGATOIRE de VON FALKENHAUSEN

par

Monsieur Pierre MOUNIER

Interprète : Monsieur Pierre ZILLER

Sténo-dactylographe : Mademoiselle Madeleine TERRIER

Il est fait prêté à Monsieur ZILLER et à Mademoiselle TERRIER, le serment de bien et fidèlement remplir la fonction qui leur est confiée.

I. Je suis chargé par le Ministère Public français près le Tribunal Militaire International des Grands Criminels de guerre, de recueillir votre témoignage sur un certain nombre de faits. Etes-vous disposé à nous fournir ce témoignage.

F. Oui

I. En ce cas, veuillez jurer de dire la vérité, toute le vérité, rien que la vérité.

F. Je le jure.

I. Le 6 Octobre I942 a paru une ordonnance qui a institué le travail obligatoire en BELGIQUE et dans les départements du Nord de la France, pour les hommes de

...

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL NUREMBERG GERMANY IMT Exhibit No. 15 Filed 1/16/46

B 44050

H4198 – 0003

I8 à 50 ans, et pour les femmes célibataires de 2I à 25 ans.

F. J'étais commandant en chef pour le nord de la France et la Belgique.

I. Le témoin se souvient-il d'avoir promulgué cette ordonnance ?

F. Je ne me rappelle pas exactement le texte de cette ordonnance, parce que cela a été fait à la suite d'un long combat avec le chargé du travail SAUCKEL.

I. Avez-vous eu quelques difficultés avec SAUCKEL.

F. J'étais foncièrement opposé à l'institution du travail obligatoire et ce ne fut qu'après avoir reçu des ordres, que j'ai consenti à promulguer l'ordonnance.

I. Cette ordonnance n'a donc pas été prise d'après la propre initiative de VON FALKENHAUSEN ?

F. Au contraire.

I. Qui donnait des instructions à ce sujet ?

F. Je suppose qu'à ce moment là, SAUCKEL avait déjà l'emploi de responsable pour la main d'oeuvre, et qu'il m'a donné à ce moment là toutes instructions sur l'ordre de HITLER.

.....

B 44051

H4198 - 0004

I. Le témoin peut-il nous dire quelles étaient les limites entre ses pouvoirs à lui et les attributions de l'Arbeiteinsatz?

F. Jusqu'à un certain moment il a existé dans mon département un service du travail, qui s'occupait de l'embauchage des ouvriers volontaires.

Je ne me rappelle plus la date exacte à laquelle, peut être automne 1942, ce service du travail a été mis sous les ordres de SAUCKEL et je n'ai plus eu qu'à faire exécuter les ordres parvenus par son canal.

Je ne me souviens pas, mais RAEDER, qui est aussi en prison, est trés au courant des dates et pourra sans aucun doute mieux les donner que moi-même.

I. Est-ce que, avant que la question du travail soit entièrement confiée à l'organisation SAUCKEL, il existait à l'Etat major du général ou dans ses services un officier qui était chargé de cette question. Après, y a-t-il eu un délégué du service SAUCKEL, dans ce département.

F. Jusqu'au moment de l'arrivée de SAUCKEL, il y avait chez moi RAEDER, qui dirigeait le bureau du "travail" de mes services.

Ce bureau de travail fonctionnait comme les bureaux d'embauche en Allemagne, c'est à dire s'occupait de la demande de travail toujours volontaire.

B 44052

.....

H4198 – 0005

I. Que s'est-il passé lorsque le changement est survenu ?

F. A partir du changement, le service a continué à exister, mais les ordres furent donnés directement par SAUCKEL, à l'Arbeitseinsatz, en passant par mon intermédiaire.

J'étais toujours chargé de transmettre des ordres au bureau en question.

I. Puisque vous étiez opposé à cette conception du travail forcé, n'avez vous pas réagi lorsque vous avez reçu ces instructions ?

F. Il y avait des luttes sans arrêt entre SAUCKEL et moi-même A la fin cela a contribué grandement à ma démission.

I. Le témoin se souvient-il d'une ordonnance plus ancienne que la précédente, 30 Avril 1943, ordonnance dont les 2 paragraphes 8 et 9 , ordonnaient des sanctions contre la personne ou le patrimoine des membres de la famille des réfractaires au travail obligatoire. Institution de la responsabilité collective, qui est contraire aux coutumes quasi universelles. En outre, cette ordonnance mentionnait des sanctions contre ceux qui prêtaient assistance aux réfractaires. ?

F. Par qui est signée cette ordonnance ?

I. Par vous-même. Le texte en a paru dans le journal officiel.

.....

B 44053

H4198 – 0006

F. Je ne m'en rappelle pas en détail, mais je ne crois pas avoir signé cette ordonnance.

I. Que pense le témoin au sujet de la responsabilité familiale ?

F. Je m'oppose à cette conception et je ne pense pas qu'elle ait été mise en vigueur. Tout au moins, je n'en ai jamais entendu parler.

Le bulletin des ordonnances a été édité par l'Administration, et je ne me souviens pas d'avoir signé une ordonnance de ce genre.

F. Y a-t-il quelque chose qui puisse aider le témoin à préciser ses souvenirs. Il avait bien sous ses ordres un major général qui s'appelait BRUNS et qui commandait la place de GAND.

F. Oui.

I. Ce Major général BRUNS a pris sous la responsabilité du témoin un ordre qui est tout à fait conforme à cette ordonnance, le Ier MARS 1943, lequel menaçait de représailles les femmes, enfants, parents, frères et soeurs des réfractaires du travail obligatoire.

F. Je ne m'en rappelle pas.

I. Le témoin se souvient-il d'une ordonnance du 5 Mars 1943

.....

B 44054

H4198 - 0007

au cours de laquelle les réfractaires du travail obligatoire ont eu leur carte de ravitaillement retirée.

F. Je ne m'en souviens pas.

Au moment où l'ordonnance a été prise pour les hommes de I8 à 50 ans, les ordonnances d'application n'ont pas été faites par moi-même, mais par mes services et, je ne suis pas au courant des détails, en ce qui concerne l'application des sanctions.

Je n'étais pas le chef exécutif de l'administration, j'étais au dessus.

I. Mais, à ce moment, vous étiez au courant des moyens de pression et de traitement que les autorités se réservaient d'employer ?

F. Je ne veux pas décliner ma responsabilité sur tout, car, en fin de compte, j'étais au courant de beaucoup de choses.

Je me rappelle particulièrement de l'ordonnance au sujet des cartes d'alimentation, parce que, à diverses reprises, j'ai proposé que l'on fasse une amnistie pour les gens obligés de vivre dans l'illégalité et qui sont sans une carte d'alimentation.

I. A qui cette proposition a-t-elle été faite ?

.....

B 44055

H4198 - 0008

F. à SAUCKEL, d'accord avec le président REVERT

I. Quelle a été la position prise par SAUCKEL à ce moment là ?

F. Il a refusé de faire cette amnistie.

I. A ce propos, il est présenté au témoin photostat d'une lettre de lui en date du I6 Septembre I942 et il est invité à en prendre connaissance :

"Le Commandant en Chef en
"Belgique et en France du
"Nord"
Ia. 3369/42 Secret

Document I.594 P.S.

O.U. le I6/9/I942

S E C R E T

au
O.K.H. - Etat Major général de l'Armée/
Quartier Général
Commandant en Chef à l'ouest
Commandant en Chef en France

Pour information

Commandant en chef des Pays Bas
Commandant régional aérien Belgique - France du Nord

"Sous ce pli, est présenté un tableau des exécutions d'otages qui ont eu lieu jusqu'à ce jour dans mon secteur de commandement et des évènements qui ont donné lieu à ces exécutions."

"Pour une grande partie des cas, spécialement pour les plus graves, les auteurs ont été arrêtés par la suite et frappés d'une condamnation."

"Ce résultat n'est en aucune manière susceptible d'apporter des apaisements. L'effet n'est pas moins intimidant que destructeur du droit et de la sécurité dans le sentiment de la population. Le fossé entre les parties de la population soumises aux influences communistes et le reste de la popu-

.....

B 44056

H4198 – 0009

"lation sera comblé, tous les milieux seront remplis d'un sentiment de haine contre les forces d'occupation, et des elements importants de haine seront apportés à la propagande ennemie. Il en résulte des périls militaires et des répercussions de politique générale d'une nature radicalement inopportune.

" J'ai donc considéré de mon devoir de limiter encorre plus qu'autrefois et en première ligne les mesures à prendre à l'arrestation des auteurs, et de prendre à coté de cela des mesures qui assurent la protection de l'armée allemande et en même temps évitent des répercussions qui peuvent survenir d'une arrestation prématurée d'otages."

Je puis renvoyer dans ces conditions un rapport joint en extrait du commandant en chef aux Pays Bas pour le mois d'Aout I942 ."

Le Commandant en Chef en Belgique
et en France du Nord

Signature manuscrite : VON FALKENHAUSEN
Général d'infanterie."

F. Il est bien de moi, je le reconnais.

I. Quelles fonctions remplissiez-vous à ce moment là ?

F. J'étais commandant en chef du Nord de la France et de la Belgique.

I. A qui cette lettre a-t-elle été adressée ?

F. Cette lettre a été adressée à l'O.K.H., au Commandant de l'armée O.K.W. et en troisième lieu au commandement suprême en France. Aux commandants suprêmes de l'air et de la Hollande, pour information.

I. En votre esprit, cette lettre devait-elle franchir l'échelon O.K.H. pour aller jusqu'à l'O.K.W.

F. Je n'avais le droit qu'à m'adresser à mon échelon.

B 44057

....

H4198 – 0010

supérieur, qui était l'O.K.H., si l'O.K.H. a transmis la lettre à l'O.K.W., je ne suis pas au courant.

I. A l'époque de l'envoi de votre lettre, le chef de l'O.K.H. était HITLER pensons-nous ?

F. Le chef de l'O.K.H. était déjà HITLER.

I. Le Général a-t-il reçu une réponse à sa lettre ?

F. Je ne le crois pas. Je ne m'en souviens pas.

I. Ces meurtres d'otages, ces exécutions, qui les ordonnait ?

F. Je crois que c'était une ordonnance de l'O.K.W. qui a décidé les représailles contre les attentats,. Auparavant, je m'étais déjà élevé contre ces mesures. Cette lettre n'était que la répétition de mes protestations antérieures

I. Le témoin peut-il nous dire de qui émanaient ces instructions ? Etait-ce l'O.K.W. Peut-il nous dire ce qu'il sait des chefs à la tête de l'O.K.W. Quel était le rôle des gens comme KEITEL ou JODL ? Quelle position ont-ils prise à propos de cette affaire ?

F. Cela m'a toujours été totalement inconnu. Jusqu'en automne ou Novembre 1941, VON BRAUSCHICH était le chef de l'O.K.H. . A partir de ce moment, je n'ai plus su qui de JODL, KEITEL ou HITLER, prenait les décisions à l'O.K.H.

.....

B44058

H4198 - 0011

Je ne me suis jamais rendu à l'O.K.H. ou à l'O.K.W.

I. Pourtant, il était possible de connaître d'après la teneur des ordres, qui émettait telle ou telle mesure.

F. Non. Encore aujourd'hui, je ne puis pas le dire. Il ne m'était pas possible de constater de qui venaient les ordres.

I. Voyons, par exemple, en ce qui concerne l'instruction signée de JODL ?

F. Cette instruction est peut-être parvenuequelques semaines après la date à laquelle je n'étais probablement plus en fonction. J'ai cessé mes fonctions le 6 Juillet I944.

Je ne me souviens plus du tout avoir vu cette instruction.

I. Dans la lettre que j'ai présentée au témoin, celui-ci déclare qu'il considère que le système de représailles contre les familles des réfractaires du travail obligatoire, est inefficace. Quelles sont les exécutions auxquelles le témoin a fait procéder par application des ordres reçus.

K. Je n'ai jamais fait exécuter des otages. Lorsque il y a eu des attentats, je me suis toujours arrangé

B44059

H4198 - 0012

pour faire fusiller des gens déjà condamnés, à la peine de mort pour port d'armes ou d'autres raisons, et pour satisfaire aux exigences des ordres reçus.

J'ai toujours présenté ces fusillades comme étant des exécutions d'otages et ceci, avec l'assentiment et l'aide du Général de VERLIMONT, qui était à l'O.K.W et qui avait exactement les mêmes fonctions que moi à L'O.K.H.

C'est VARLIMONT qui demandait, pour tel ou tel cas, qu'avez vous fait.

I. Quel était son titre

F. Chef délégué du secteur d'opération.

I. Quel résultat ont eu les protestations du Général ?

F. Je ne me rappelle plus si j'ai reçu une réponse. J'ai d'ailleurs toujours continué dans le sens que je viens de vous exposer. Je me suis toujours mis d'accords le cas échéant avec le Général de VERLIMONT.

I. Il existe des documents qui indiquent qu'un certain nombre d'officiers qui se trouvaient sous les ordres du témoin, ont arrêté des otages. C'est ainsi en ce qui concerne le Général NIEHOFF, le Colonel BUCHHOLTZ, le Colonel SCHAFFER, des otages ont été arrêtés par eux à des dates connues : respectivement, le 2I/IO/42, le

B 44060

.....

H4198 -0013

28/I2/42, le 2/I/43. Le temoin connait-il quelque chose à ce sujet ?

F. Parmi ces officiers je ne me souviens que du général NIEHOFF, qui commandait à Lille. Je ne me souviens pas qu'il y ait eu des otages d'arrêtés par mes officiers superieurs. Ce sont des mesures locales que je n'ai sans aucun doute jamais connues.

I. Ces mesures ont du donner lieu à des comptes-rendus étant donné qu'il s'agissait de troupes en operations. Ces mesures étaient d'une gravité qui justifiait un compte-rendu en haut lieu .

F. Il est possible que ces faits aient été signalés dans leurs rapports à mon nom. Ceux-ci ne m'ont peut-être pas été soumis. En tout cas, je ne me souviens de rien.

I. Ce sont pourtant des faits saillants.

F. S'il m'était cité un cas, ou pour une raison quelconque il y ait eu des arrestations d'otages, peut-être pourrais-je m'en souvenir. Mais, réellement, je ne puis rien vous dire à ce sujet.

I. En ce qui concerne le Luxembourg, le témoin se souvient-il qu'il y a eu des arrèstations d'otages ?

B44061

.....

H4198 – 0014

F. Je ne suis resté que 4 semaines au Luxembourg. Je ne me rappelle pas que pendant cette période quelque chose soit arrivé.

I. Le Luxembourg était-il placé sous votre commandement ?

F. de Fin MAI à fin JUIN I940. Après cela le Luxembourg comme l'alsace Lorraine a été considéré comme territoire annexé.

I. En ce qui concerne l'action du Général en Belgique et en France, ce dernier a-t-il eu à faire aux diverses organisations de police et notamment aux S.S. Le témoin avait/il autorité sur les formations de police.

F. Les S.S. étaient des corps de troupes qui, par moment s'installaient sur mon territoire, mais qui n'ont jamais été sous mes ordres.

En ce qui concerne le S.D., il était un soi-disant service exécutif, rattaché à l'Administration et soumis au chef de l'administration.

I. Théoriquement, mais en fait ?

F. Le S.D. était effectivement rattaché à l'administration et dépendait de l'administration.

I. Le témoin pouvait-il donner des instructions au S.D.

F. Je pouvais, naturellement, par l'intermédiaire de l'administration militaire, donner des ordres au S.D.

.....

B 44062

H4198 - 0015

Le S.D. dependait par ailleurs du Reichssicherheits-hauptamt R.S.H.A. à Berlin, directement.

Ce R.S.H.A. envoyait des gens en Belgique, en mission speciale, et, je n'etais pas tenu au courant.

Il y avait en outre, un general S.S. , qui ne dependait pas de moi et qui s'occupait essentiellement de la politique du Volkstum, le General YUNGCLAUS.

Le temoin ajoute que le S.D. a tres souvent travaillé contre lui. Il a toujours soutenu une longue lutte, qu'il est difficile d'expliquer rapidement.

I. En ce qui concerne cette question generale des mesures à prendre contre les otages, répression contre les réfractaires etc..quel était l'état d'esprit de l'O.K.H.

F. L'O.K.H. pratiquement n'existait plus depuis que HITLER etait devenu commandant en Chef. KEITEL donnait les instructions, sans que je puisse contrôler d'où elles venaient.

D'ailleurs, pour mon compte, j'ai trouvé les exigences et les mesures à prendre, toujours trop sevères.

J'ai, en outre, à diverses reprises, parlé de cette question avec le commandant de l'ouest, VON RUNSTEDT, et le chef d'etat major general WAGNER.

Le General WAGNER a toujours defendu le même point de vue que moi-même.

Le magistrat
chargé de l'interrogatoire:
P. Mounier

B 44063

H4198 – 0016

Original

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE – MINISTÈRE PUBLIC DÉLÉGATION FRANÇAISE

H-4198

X

Filed Jan. 18, 1946
[illegible]
[illegible]

Interrogatoire du Général von Falkenhausen
du 27 Novembre 1945

Document R.F.A-15

B 44049

14

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE